



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'une vélo-route voie verte sur la Via Rhôna
au sud de Lyon, entre Pierre-Bénite et Givors »
sur les communes de Pierre-Bénite, Irigny, Vernaison, Grigny
et Givors (Rhône)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2863

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 16 août 2018 n°2018-ARA-DP-01394 relative au projet « Aménagement d'une vélo-route voie verte au sud de Lyon sur la Via Rhôna » ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2863, déposée complète par la région Auvergne-Rhône-Alpes le 10 décembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14 décembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône les 23 décembre 2020 et 4 janvier 2021 ;

Considérant que le projet consiste à aménager une vélo-route voie verte reliant les communes de Pierre-Bénite et de Givors (département du Rhône) en rive droite du fleuve Rhône et que cet aménagement s'inscrit dans l'itinéraire plus vaste de la vélo-route « Via Rhôna » reliant le lac Léman à la mer Méditerranée ;

Considérant que le projet prévoit :

- l'aménagement d'une bande roulante d'environ 17,5 km, sur 3 m de large avec des réductions à 2 m au droit des secteurs contraints, sur des chemins et chaussées déjà existants qui seront sécurisés et aménagés par le projet, et dont l'élargissement entraînera un débroussaillage limité au droit des secteurs concernés ;
- l'aménagement, en complément de celle existante à Givors, de deux nouvelles aires d'accueil, avec 60 places de stationnement sur 3 000 m² à Pierre-Bénite et 15 nouvelles places de stationnement supplémentaires sur 1 000 m² à Vernaison ;
- l'installation d'une passerelle sur 32 mètres permettant de traverser le Garon, accolée au pont routier de la RD315 ;
- le traitement paysager et l'ombrage régulier du linéaire ;
- la mise en place des signalisations réglementaires et informatives
- l'installation de compteurs permettant l'évaluation et le suivi de la fréquentation du site;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 6.c) « Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » et 41.a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Vieux Rhône entre Pierre Bénite et Grigny* », sur 8,9 km, de la ZNIEFF de type 2 « *Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales* » sur 13,76 km ;
- dans le périmètre de la zone couverte par l'arrêté préfectoral de protection de biotope de « l'île de la Table Ronde » sur 0,87 km ;
- dans le périmètre de zones humides recensées au niveau départemental sur 4,81 km, représentant 2ha ;
- dans le périmètre de protection de plusieurs bâtiments et petits patrimoines classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- dans les périmètres de protection des risques technologiques (PPRT) de la vallée de la chimie et de TOTAL Additifs et Carburants Spéciaux (TACS), sur 5,5 km environ ;
- dans les périmètres de protection des risques naturels d'inondation (PPRI) du Garon et du Rhône aval rive droite, sur 9 km ;
- dans les zones du PLU-H de la métropole de Lyon, N1, N2, Uei2, Urm1b pour la voie verte, et pour les aires d'accueil en zone Uei2 et USP ;

Considérant que les modifications apportées au projet, qui avait fait l'objet de la décision 2018-ARA-DP-01394 le 16 août 2018, concernent :

- la réduction de l'itinéraire sur 1 km ;
- l'évolution du tracé de la vélo-route sur environ 4,7 km, permettant notamment d'utiliser environ 2,8 km de chemins existants et carrossables supplémentaires, d'éviter des impacts sur une emprise de 1 000 m² en bord de lônes, sur des zones humides et espaces sensibles, et d'éviter des secteurs couverts par un PPRT ;
- le déplacement de l'implantation de la passerelle traversant le Garon, accolée au franchissement routier de la RD 315 afin d'éviter une zone humide et une parcelle agricole ;
- l'intégration de la création d'une zone de stationnement de 60 places sur l'aire d'accueil de Pierre-Bénite, et l'extension de la zone de stationnement de Vernaison par l'ajout de 15 places supplémentaires portant le potentiel de stationnement à 60 places sur cette aire d'accueil, que ces zones de stationnement seront constituées de pavés enherbés permettant l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que le projet prévoit des procédures de DUP et d'autorisation environnementale, que cette dernière portera sur les volets « eau », incluant les zones humides impactées, et « espèces protégées » et, que dans ce cadre, les incidences seront analysées plus précisément, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront détaillées et un dispositif de suivi pourra être mis en place afin d'assurer l'efficacité du dispositif dans le temps et l'adaptation des mesures à la fréquentation du site;

Considérant que le pétitionnaire s'engage dans le dossier à la mise en place des mesures de réduction suivantes:

- les places de stationnement sur les aires d'accueil du public seront constituées de pavés enherbés permettant l'infiltration des eaux pluviales ;
- le dérangement de la faune sera limité en phase travaux ; aucune flore protégée ne sera détruite ; des mesures seront prises pour adapter les périodes de travaux à la biologie des espèces de faune identifiées, et pour limiter les pollutions et la divagation d'engins dans les zones les plus sensibles ;
- les déblais, seront préférentiellement réutilisés sur site pour les aménagements naturels et paysagers ;
- le traitement de l'insertion paysagère adapté aux aménagements induits ;
- la limitation des nuisances sonores à la période des travaux ;
- le suivi de la fréquentation du site, qui permettra d'évaluer l'usage des modes de déplacements alternatifs à la voiture entre les pôles d'activités et l'estimation de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et sonores induites;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d' « *aménagement d'une vélo-route voie verte sur la Via Rhôna au sud de Lyon, entre Pierre-Bénite à Givors* » objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2863 présenté par la région Auvergne-Rhône-Alpes, concernant les communes de Pierre-Bénite, Irigny, Vernaison, Grigny et Givors (Rhône), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13.01.2021

Pour le préfet et par subdélégation,

La chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable
Autorité Environnementale



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03